

Séance du 13 Mars 1933.

— L'an mil neuf cent trente-trois et le treize Mars, à vingt-une heures, le Conseil Municipal de la Ville de Montcôme s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roger de Latus, Maire.

— Étaient présents : M. M. Bouché, Maréchal, Rouquairol, Birabent, Darque, Bondournet, Ladère, Beyret, Suberbelle,

— Absents : M. M. Coumet, Clavier, Dor, Eychenne, Blanchard, Manpomé, Azum, Dorbessan, Garrien.

— Monsieur le Maire rappelle que, dans des séances antérieures, le Conseil Municipal a décidé

Approbation des plans
et devis de l'agrandissement
de l'école des garçons

l'agrandissement de l'école de garçons et, à cet effet, l'acquisition de deux immeubles de la rue des Girondins; que cette acquisition a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 mars 1932; qu'elle a été déclarée d'utilité publique et urgente par arrêté préfectoral de la même date.

Il fait remarquer que cette acquisition étant aujourd'hui réalisée il y a lieu de procéder à l'aménagement de la construction.

Il met sous les yeux de l'assemblée le projet dressé par M.^e Terry, architecte, projet s'élevant tout compris à 209.500 francs.

Pour faire face à cette dépense, Monsieur le Maire suggère à l'assemblée de solliciter les subventions de l'État et du Département et de prendre l'engagement de parfaire ensuite la dotation financière dudit projet.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et examiné attentivement les documents communiqués,

Considérant que l'accroissement de l'effectif scolaire de la commune impose l'agrandissement des locaux scolaires dans le plus court délai;

Considérant que dans ce but la commune a acquis deux immeubles sis rue des Girondins,

que cette acquisition a été autorisée par arrêté de M.^e le Préfet du 17 mars 1932,

que par arrêté du même jour, M. le Préfet a déclaré cette acquisition d'utilité publique et a prononcé l'urgence de la prise de possession des immeubles afin de permettre à la commune de poursuivre l'opération à l'avantage et de bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 22 de la loi du 30 Décembre 1928;

Considérant que l'urgence de l'acquisition était justifiée car la commune avait intérêt à profiter immédiatement des promesses de vente qui avaient été souscrites,

Considérant par suite qu'il était impossible de soumettre ladite acquisition à l'agrément de M. le Ministre de l'Éducation Nationale au même temps que le projet des travaux, celui-ci étant à peine sur le point d'être mis à l'étude;

Considérant qu'en conséquence il ne semble pas que la commune doive perdre le bénéfice de la subvention de l'État sur le prix d'achat des immeubles pour le paiement duquel elle a dû, faute de ressources, contracter un emprunt de 37.500 francs autorisé par arrêté préfectoral du 30 mars 1932,

Approbation préfectorale
du 9 Janvier 1933

Considérant que la Commission sanitaire a donné un avis favorable à ladite acquisition

Considérant d'autre part que le projet dressé par M. Terry, architecte, a été sérieusement étudié et paraît convenablement établi; que l'auteur s'est conformé aux recommandations ministérielles et qu'ainsi le projet semble devoir recevoir l'agrément de M. le Ministre de l'Éducation Nationale,

Considérant que la Commune ne dispose, pour sa réalisation, d'aucune ressource disponible; qu'elle devra assumer la part de dépense qui lui incombera au moyen d'un emprunt comme elle l'a déjà fait pour l'acquisition des terrains,

Par ces motifs:

Approuve tels qu'ils lui sont présentés, sous réserve de la décision de M. le Ministre de l'Éducation Nationale auquel ils seront soumis, les plans et devis dressés par M. Terry, architecte, pour l'appropriation et l'aménagement des bâtiments destinés à l'agrandissement de l'École de garçons de la commune;

Sollicite pour la réalisation du projet le concours financier de l'État et du Département, tant sur la partie de la dépense relative aux travaux que sur celle que la commune a déjà avancée pour l'acquisition des immeubles, soit au total: 209.500 francs.

S'engage à parfaire la dotation financière de l'entreprise au moyen d'un emprunt dont il fixe le montant et les modalités d'après les subventions de l'État et du Département auront été accordées.

Vote l'inscription au Budget pour une période de 30 ans, au nombre des dépenses obligatoires, d'un crédit d'entretien de 11000 du montant de la dépense et s'engage à reporter tous les ans la part du crédit inutilisé sur l'exercice suivant.

Dans sa séance du 15 février 1932 le Conseil Municipal a décidé d'offrir à M. Carzassus, pour son immeuble situé rue du Tyranis, le somme de 85000 frs. Cette offre reste toujours valable à la condition expresse, que le locataire aura vidé les lieux le jour de la passation de l'acte de vente, l'indemnité d'eviction restant à la charge de M. Carzassus.

Mouriau le Maire donne lecture d'une lettre de M. le Docteur Grand émettant

